

**Mesdames et Messieurs
les Présidents des EPCI,**

Objet : Recueil des actes administratifs,

Réf. : ADM / MC /

Pièces jointes : Recueil des Actes Administratifs du 2nd semestre 2019,

Affaire suivie par : Maud BAILEY, Assistante administrative, Tél. direct 04 75 57 80 00, m.bailey@sytrad.fr,

Portes-lès-Valence, le 8 janvier 2020,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, le **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS** du 2nd semestre 2019, mis à la disposition du public au SYTRAD.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures,

Serge BLACHE,
Président.



Recueil des actes administratifs - 2nd semestre 2019

Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
02/07/2019	1	Modification des sous-régies de recettes pour la diffusion des composteurs individuels	Décision	D2019-04
02/08/2019	2	Groupement de commandes pour la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'opération "création de 5 vidéos thématiques de sensibilisation à la gestion des déchets pour le grand public du territoire de la CSA3D"	Décision	D2019-05
27/11/2019	2	Association des Maires de la Drôme, subvention	Délibération	CS2019-23
27/11/2019	3	Convention de participation Prévoyance	Délibération	CS2019-24
27/11/2019	4	Convention de participation Santé	Délibération	CS2019-25
27/11/2019	5	Prise de participation, Energie Rhône vallées	Délibération	CS2019-26
31/12/2019	6	Décision modificative n°1	Délibération	CS2019-27
31/12/2019	7	Régularisation de la grille tarifaire	Délibération	CS2019-28
27/11/2019	8	Débat d'orientations budgétaires 2020	Délibération	CS2019-29
27/11/2019	9	Convention pour le traitement de la fraction fermentescible du Canton de la Motte Chalancon, délibération du 20 juin 2012 rapportée	Délibération	CS2019-30
31/12/2019	10	Convention Centre de Gestion de la Drôme	Délibération	CS2019-31
31/12/2019	10	Communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans, modification du périmètre d'adhésion au SYTRAD	Délibération	CS2019-32
31/12/2019	11	Budget primitif 2020	Délibération	CS2019-33
31/12/2019	12	Grille tarifaire 2020	Délibération	CS2019-34



Décision n° D2019-04
Finances Locales
Divers

Finances Locales
Divers

Objet : Modification des sous-régies de recettes pour la diffusion des composteurs individuels**Le Président,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Comité Syndical n°CS2017-20 en date du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

VU la décision D2015-15 créant des sous-régies de recettes ;

VU l'évolution des périmètres des EPCI adhérents au SYTRAD notamment depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 – Il est décidé de modifier les sous-régies de recettes de la décision D2015-15 pour l'encaissement des produits suivants : participation pour la diffusion et le suivi technique des composteurs individuels dans les EPCI volontaires et au SYTRAD ;

Article 2 – Ces sous-régies sont installées au siège des EPCI suivants :

- SYTRAD ;
- Annonay Rhône Agglo
- Arche Agglo
- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
- La Communauté de Communes d'Ardèche Rhône Coiron ;
- La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme ;
- La Communauté de Communes du Diois ;



Décision n° D2019-04
Finances Locales
Divers

Finances Locales
Divers

- La Communauté de Commune de Rhône-Crussol ;
- La Communauté de Communes du Royans-Vercors ;
- La Communauté de Communes du Val de Drôme ;
- Le SICTOMSED ;
- Valence Romans Agglo ;

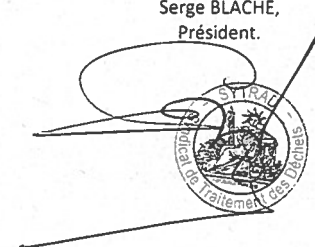
Article 3 – Les recouvrements de produits seront effectués par chèques bancaires ou postaux. Un état récapitulatif de l'ensemble des chèques encaissés sera joint à titre de justificatif lors de chaque versement au régisseur ;

Article 4 – Les sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse (ainsi que la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes) au régisseur au moins tous les deux mois et lors de leurs sorties de fonction ;

Article 5 – Le Président, le Trésorier du SYTRAD et le régisseur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Portes-lès-Valence, le 2 juillet 2019

Serge BLACHE,
Président.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Décision n° D2019-05

Commande Publique
Marchés Publics

Objet : Groupement de commandes pour la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'opération « création de cinq vidéos thématiques se sensibilisant à la gestion des déchets pour le grand public du territoire de la CSA3D »

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical n°CS2017-20 du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

VU la délibération du comité syndical n° CS2018-15 du 13 juin 2018 autorisant le Président à signer la convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du sillon alpin ;

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

> **D'APPROUVER** la participation du SYTRAD au groupement de commandes pour la réalisation de cinq vidéos thématiques de sensibilisation à la gestion des déchets pour le grand public à l'échelle du territoire de la CSA3D ;

> **D'APPROUVER** la convention de groupement de commande telle que figurant ci-joint ;

> **D'APPROUVER** la signature du marché et la coordination du groupement de commandes par le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnoivois, Pays bellegardien, Pays de Gex, Haut Bugey).

Fait à Portes-lès-Valence, le 2 août 2019.

Le Président,
Serge Blache.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble-Cédex, Téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019

Délibération n°CS2019-23
Finances locales
Subventions

Etaients présents avec voix délibérative :

Membrés titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marco, Seignover, Serayet, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache.

Membrés suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :

Membrés ayant donné pouvoir :

Etaients excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel.

Etaients absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer et Messieurs Plenet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Morini, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.

Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019
(Quorum non atteint)
Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019

Nombre de membres : 50
Nombre de présents : 9
Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10

Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin

CS2019-23 – Association des maires de la Drôme – Subvention

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Dans le cadre du développement d'actions vertueuses en faveur de la prévention et du tri des déchets ménagers, le SYTRAD, le SYPP (Syndicat intercommunal des Portes de Provenances) ont élaboré une charte d'éco-exemplarité à destination des collectivités locales.

Celle-ci vise à prévenir la production de déchets en amont de l'évènement, à inciter au tri et à la propreté sur l'évènement, à sensibiliser et mobiliser l'ensemble des participants, à organiser la bonne gestion des déchets.

Au-delà de ces principes, une liste d'actions concrètes est proposée.

Au travers de cette charte, il s'agit tout à la fois de valoriser les actions déjà mises en place par les communes et intercommunalités de la Drôme, et d'inciter à s'engager dans de nouvelles actions.

Afin de donner les moyens à l'Association des Maires de la Drôme d'assurer la diffusion de cette charte, il est proposé de lui attribuer, à titre exceptionnel, une subvention de 1 000 euros.

**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

**Délibération n°CS2019-23
Finances locales
Subventions**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des maires de la Drôme pour la promotion et la valorisation de la Charte d'éco-exemplarité des collectivités territoriales de 1 000 euros,
- > **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche aux fins de versement de cette subvention,
- > **DIT** que cette subvention sera prévue au titre du budget 2019 du SYTRAD.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 novembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,

**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

**Délibération n°CS2019-24
Fonction Publique
Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marco, Seignover, Serayet, Moulin, Baudouin, Amaud, et Blache. Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres ayant donné pouvoir : Etaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel. Etaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer et Messieurs Plenet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Monni, Aunas, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
---	---

CS2019-24 – Convention de participation Prévoyance

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019.

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) - SIACI Gestionnaire.

Monsieur le Président indique qu'il revient donc maintenant au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

Le comité syndical doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire (inclus dans la base de cotisation de l'agent) à hauteur de 47,50% + TIB/NBI. L'agent aura donc le choix de sa base de cotisation : TIB/NBI ou TIB/NBI + 47,5 % RI retenu par le comité syndical.

De même, le SYTRAD propose à ses agents, outre la garantie « incapacité temporaire de travail », de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : invalidité, minoration de retraite et capital décès.

Par ailleurs, la commission des finances du SYTRAD propose de fixer le montant de la participation mensuelle de l'employeur à 10 € par agent.



**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

**Délibération n°CS2019-24
Fonction Publique
Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **APPROUVE** l'adhésion à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 1^{er} janvier 2020, (contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) ;
- > **PREND ACTE** des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- > **ACCEPTÉ** la prise en charge par le SYTRAD de la cotisation prévue, à hauteur de 10 € par agent et par mois ;
- > **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- > **DONNE** l'autorisation au Président, ou à son représentant, à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 novembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

**Délibération n°CS2019-25
Fonction Publique
Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

<p><u>Étaient présents avec voix délibérative</u> Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marce, Seignovet, Serayet, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache. Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres avant donné pouvoir : Étaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel. Étaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer et Messieurs Pienet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gonlier, Morini, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p style="text-align: right;">Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
--	--

CS2019-25 – Convention de participation Santé

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019.

Dans le domaine de la Santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis).

Par ailleurs, la commission des finances du SYTRAD propose de fixer la participation mensuelle de l'employeur à : 10 € par agent.



**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-25

Fonction Publique

**Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **APPROUVE** l'adhésion à la Convention de participation couvrant le risque Santé telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 1^{er} janvier 2020, (contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) ;
- > **PREND ACTE** des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- > **ACCEPTE** la prise en charge par le SYTRAD de la cotisation prévue, à hauteur de 10 € par agent et par mois ;
- > **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- > **DONNE** l'autorisation au Président, ou à son représentant, à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 novembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-26

Institutions et vie politique

Intercommunalités

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Madame Girard; et Messieurs Girard, Marce, Seignovert, Serayet, Moullh, Baudouin, Arnaud, et Blache. Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres avant donné pouvoir : Etaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, H laire, Julien, Hourdou, et Lunel. Etaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer et Messieurs Plenet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Morini, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p align="right"> Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
---	--

CS2019-26 – Prise de participation – ENERGIE RHONE VALLEE

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Le SYTRAD est actionnaire de la société Energie Rhône Vallée et dispose d'un siège au Conseil d'administration. Energie Rhône Vallée projette de prendre une participation dans une société par actions simplifiée (SAS CNR SOLAIRE 2) ayant pour objet le développement de deux parcs photovoltaïques au sol à Erôme Gervans (26) et à Lavilledieu (07), développés en partenariat avec la CNR (Compagnie Nationale du Rhône).

Aux termes de l'article 1524-5 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration doivent également autoriser, par une délibération préalable, cette prise de participation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- > **APPROUVE** la prise de participation de la société Energie Rhône Vallée auprès de la SAS CNR SOLAIRE 2.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 27 novembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,

**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

**Délibération n°CS2019-27
Finances
Décisions budgétaires**

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marce, Seignovert, Serayet, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache. Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres ayant donné pouvoir : Etaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel. Etaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Heimer et Messieurs Pienet, Chambron, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Morin, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
--	--

CS2019-27 – Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Une décision modificative n°1 est proposée pour :

- Prendre en compte d'éventuels dépassements de crédits pour l'exploitation des centres de valorisation, suite à une sous-estimation du coût lors de l'élaboration du budget primitif 2019 (+ 200 000 €) ;
- Prendre en compte la progression du coût d'exploitation du centre de tri lié à une hausse de la formule de révision plus importante que prévue (5% contre 2%) (+ 50 000 €) ;
- Subvention AMD (1000 €) pour la charte éco-exemplarité ;
- Le début de régularisation d'une taxe liée à la construction du centre de valorisation d'Etoile-sur-Rhône (+ 50 000 € sur un total de 400 000 €).

Ces crédits supplémentaires sont financés par diminution des dépenses imprévues.

Par ailleurs, des ajustements dans le calcul des amortissements nécessitent une augmentation des crédits à hauteur de 2 000 €, équilibrés par une diminution du virement à la section d'investissement pour le même montant.

Designation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FUNCTIONNEMENT				
D-611-01 : Contrats de prestations de services	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	301 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	301 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	48 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	48 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
D-6574-01 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	301 000,00 €	301 500,00 €	0,00 €	500,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 500,00 €
D-28184-01 : Mobilier	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28135-01 : Installat° générales, agencements aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	500,00 €	0,00 €	2 000,00 €
D-2041582-106-01 : Centres de Valorisation	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	50 500,00 €	0,00 €	50 500,00 €
Total Général		51 000,00 €		51 000,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

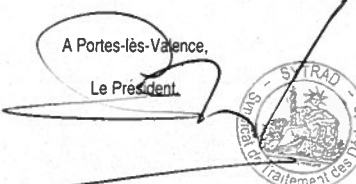
> **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget du SYTRAD.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 31 décembre 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président.





**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-28

Finances locales

Décisions budgétaires

<p>Étaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marce, Seignovert, Serayet, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache.</p> <p>Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres ayant donné pouvoir :</p> <p>Étaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel.</p> <p>Étaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer et Messieurs Plenet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Morini, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labnet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p align="right">Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
--	--

CS2019-28 – Régularisation de la grille tarifaire

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Lors de l'élaboration du budget primitif, le comité syndical détermine le montant des contributions nécessaires à l'équilibre du budget.

Il détermine aussi la répartition de ce montant entre les EPCI membres.

Conformément aux statuts, ce montant est réparti pour une part en fonction de la population, et pour une autre part, en fonction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

Force est de constater que ce dernier paramètre est particulièrement difficile à estimer dans sa tendance annuelle. Surtout, l'évolution moyenne constatée cache des écarts parfois très importants entre EPCI membres du SYTRAD. Le tableau ci-dessous donne les écarts constatés entre la prévision budgétaire (tonnages pris en compte lors de l'élaboration de la grille tarifaire au moment du vote du budget, et les tonnages réels de l'année) :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ecart moyen	0,3%	-1,6%	0,1%	-1,2%	0,6%	-2,2%
Ecart minimum	-5,6%	-14,2%	-12,0%	-4,4%	-4,7%	-14,1%
Ecart maximum	3,3%	1,3%	2,7%	3,9%	4,1%	0,6%

La commission des finances réunie le 6 novembre a examiné ce sujet et a formulé les propositions suivantes :

- Constatant les écarts évoqués ci-dessus, volonté que la participation des EPCI soit basée sur les tonnages réels, pour éviter toute distorsion liée à l'estimation de début d'année
- Cette prise en compte du tonnage réel vise à garantir une équité entre EPCI
- Estimation d'un tonnage lors de l'élaboration du budget pour l'appel des contributions mensuel
- Régularisation en fin d'année sur les bases suivantes :
 - Le montant global de la contribution des EPCI reste inchangé par rapport au vote du budget
 - Nouveau calcul du montant de la grille tarifaire pour le coût à la tonne d'ordures ménagères sur la base des tonnages réellement constatés sur la période budgétaire du SYTRAD
 - Régularisation des contributions effectuées selon l'écart entre le calcul prévisionnel établi lors du budget primitif et le calcul sur la base des tonnages réels



**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-28

Finances locales

Décisions budgétaires

A titre d'exemple, voici le calcul réalisé pour l'année 2019, étant précisé que celui-ci reste provisoire (les données réelles 2019 étant une extrapolation de la tendance des 10 premiers mois sur l'année entière) :

	Données BP 2019		Données réelles estimées		Ecart sur la contribution 2019	
	TOMr	%	TOMr	%	HT	TTC
Annony Rhône-Aglo	7 900	6,618%	7 903	6,769%	32 611,98 €	35 873,18 €
CA Privas Centre Ardèche	9 810	8,219%	9 864	8,449%	49 815,56 €	54 797,12 €
Valence Romans Agglo	54 000	45,240%	52 674	45,116%	-26 671,09 €	-29 338,20 €
CC Ardèche-Rhône-Coiron	2 450	2,053%	2 346	2,009%	-9 336,05 €	-10 269,66 €
Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme	1 419	1,189%	1 362	1,167%	-4 747,80 €	-5 222,58 €
Communauté de Communes du Diois	2 550	2,136%	2 510	2,150%	2 932,76 €	3 226,03 €
CC Royans-Vercors	2 336	1,957%	2 273	1,947%	-2 198,87 €	-2 418,76 €
Arche Agglo	7 237	6,063%	6 987	5,984%	-16 974,36 €	-18 671,80 €
Communauté de Communes Rhône-Crussol	7 180	6,015%	6 983	5,981%	-7 381,57 €	-8 119,73 €
Communauté de Communes du Val d'Ay	1 233	1,033%	1 212	1,038%	1 110,59 €	1 221,65 €
Communauté de Communes du Val de Drôme	7 260	6,082%	6 901	5,911%	-37 085,27 €	-40 793,80 €
SICTOMSED	2 000	1,676%	1 718	1,471%	-44 156,10 €	-48 571,71 €
SIRCTOM	13 990	11,720%	14 020	12,008%	62 328,14 €	68 560,96 €
TOTAL SYTRAD	119 365	100,00%	116 753	100,00%	247,91 €	272,70 €

	GTA 2019 BP	GTA 2019 recalculés
Tarif à l'habitant	7,920 € HT	7,920 € HT
Tarif à la TOMr	181,302 € HT	185,360 € HT

- Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- > **APPROUVE** le principe de régularisation en fin d'année des contributions des EPCI sur la base des principes évoqués ci-dessus, à savoir l'écart entre le tonnage estimé en début d'année et le tonnage réel, pour un même montant global de contribution ;
 - > **AUTORISE** le Président ou son représentant à établir les calculs afférents pour émission des titres et recettes correspondant sur la base des données telles que précisées ci-dessus ;
 - > **DIT** que ces régularisations seront prises en compte dans le budget de la collectivité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 novembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence
Le Président,

COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019

Délibération n°CS2019-29

Finances locales

Décisions Budgétaires

<p>Étaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marca, Seignovert, Serayat, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache. Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Membres avant donné pouvoir : Étaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bichon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel. Étaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillou, Helmer et Messieurs Pletet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier, Rouit, Gontier, Morini, Aurias, Cros, Fouzezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, Duc, Chaumont et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint) Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 9 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10</p> <p>Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin</p>
--	--

CS2019-29 – Débat d'orientations budgétaires 2020

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Au préalable, il est souligné le fait que la comparaison du budget 2020 avec celui de 2019 sera marquée par des évolutions de crédits liés au retrait de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1^{er} janvier 2020.

Rappel des engagements pluriannuels

Les engagements pluriannuels du SYTRAD portent essentiellement sur les contrats d'exploitation de ses équipements :
Contrat de délégation de service public pour l'exploitation des centres de valorisation : l'année 2020 correspond à la dernière année de la phase 2 consacrée aux travaux. Ceux-ci porteront sur le site de Beauregard-Baret de décembre 2019 à septembre 2020, pour l'installation de la chaîne de préparation des CSR.
Marché d'exploitation pour le centre de tri, reconduit jusqu'au 31 mars 2020, voire le 30 avril. La gestion sera ensuite assurée dans le cadre de la délégation de service public actuellement en cours de négociation.

Hypothèses d'évolution pour 2019

Les hypothèses qui impacteront directement le budget 2019 :

- Augmentation des contrats d'exploitation des sites de 2 %
- Augmentation de la masse salariale de 1% (outre l'effet de suppression des postes)
- Pas d'évolution des autres dépenses
- Augmentation des contributions des EPCI de + 1,7 %

Autres éléments à prendre en compte

- Diminution des recettes matière : les tensions actuelles sur les marchés mondiaux de vente de matière recyclée peuvent faire baisser les prix de vente en 2020. Actuellement, nous sommes protégés pour les flux fibreux par les prix planchés.
- Hypothèses évolution tonnage :
 - OMR -0,5 %
 - Corps creux + 2,5 %
 - Corps plats -0,0 %
 - Cartons déchétérie + 2,9 %
- Évolution de la TGAP (+ 1 €/t) limitée pour 2020. Il sera beaucoup plus fort à compter de 2021 (+ 13 €/t) pour atteindre + 41 €/t en 2025 par rapport à 2019. Cela représente respectivement un surcoût de 367 000 euros en 2021, et 852 000 € en 2025.

Évolution de la structure des dépenses

- Investissements limités en 2020 : Couverture finale pour le passage en post-exploitation de l'ISDND, qui n'a pas été réalisée en 2019.
- Charges d'exploitation

COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019

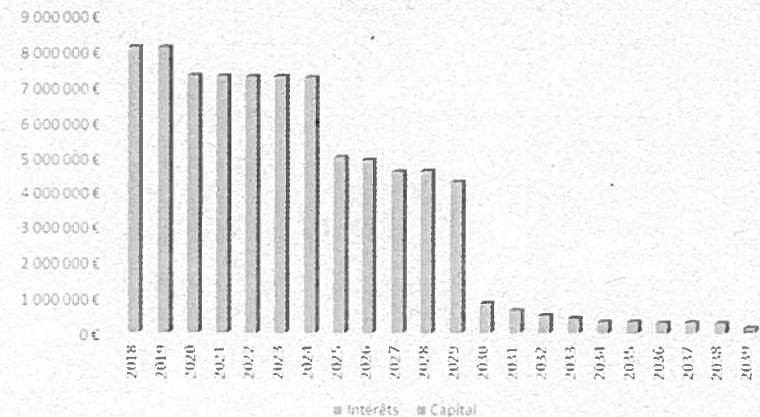
Délibération n°CS2019-29

Finances locales

Décisions Budgétaires

- Hausse des contrats d'exploitation pour les centres de valorisation, conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la délégation de service public. Les travaux qui restent à réaliser n'ont plus d'impact sur la quantité non traitée. La part d'enfouissement redevient normale.
Le coût d'exploitation du centre de tri sera connu fin novembre, lors de la remise des offres finales. Un coût supplémentaire de transport est à prévoir en 2020, de par le traitement des collectes sélectives dans un autre centre de tri durant la phase travaux.
- Dette :

Montant du capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 : 52 641 384,62 €.



Évolution de la structure des recettes

- Contribution des EPCI
- Maintien de la hausse à + 1,7%.
- Emprunts
Fixés à hauteur des investissements lors de l'élaboration du budget primitif, cet emprunt sera remplacé par un autofinancement lors de la reprise des résultats 2019 dans le budget supplémentaire.
- Reprise des provisions
Les provisions constituées les années antérieures seront reprises pour assurer l'équilibre financier.

Évolution de la structure des recettes

- Péréquation transport
Il conviendra de tenir compte du retrait de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, qui, en 2019 a versé 9 747,10 € et a touché 9 178,87 €.



Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-29

Finances locales

Décisions Budgétaires

Structure et évolution du personnel

A compter du 1er janvier 2020, le personnel du SYTRAD comprendra :

- 13 agents en activité (6 agents relevant de la filière administrative, 3 agents relevant de la filière technique, 4 agents relevant de la filière animation).
- un agent en congé spécial.

A noter qu'il n'y a plus d'agent en disponibilité pour convenance personnelle depuis le 1er octobre 2019.

Pour les années à venir, pas de création ou de suppression de poste prévues en dehors des avancements de grade.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 27 novembre 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président



Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
20 novembre 2019**

Délibération n°CS2019-30

Commande publique

Autres types de contrats

Etaient présents avec voix délibérative :
Membres titulaires : Madame Girard, et Messieurs Girard, Marce, Seignover, Serayet, Moulin, Baudouin, Arnaud, et Blache.
Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :
Membres ayant donné pouvoir :
Etaient excusés : Mesdames Pollard-Boulogne et Bignon-Laroque, Blache, Nieson, Chazal et Thoraval et Messieurs Buis, Chantre, Trzan, Ferrand, Hilaire, Julien, Hourdou, et Lunel.
Etaient absents (titulaires) : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Riffard, Liarde, Guillon, Helmer et Messieurs Plenet, Chambon, Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Bouvier Rouit, Gontier, Morini, Aurias, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermeere, Duc, Chaumont et Deloche.

Date de la convocation initiale : 7 novembre 2019 (Quorum non atteint)
 Nouvelle date de convocation : 14 novembre 2019

Nombre de membres : 50
 Nombre de présents : 9
 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 10

Secrétaire de séance : Jean-Louis Baudouin

CS2019-30 – CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DU CANTON DE LA MOTTE-CHALANCON – DELIBERATION DU 20 JUIN 2012 RAPPORTEE

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Par délibération en date du 20 juin 2012, le SYTRAD, le SYPP (Syndicat des Portes de Provence) et la Communauté de communes du Diois ont défini les conditions d'utilisation de la plateforme de compostage de Rémuzat (gérée par le SYPP) par la Communauté de communes du Diois, pour une partie des déchets collectés sur le territoire du canton de la Motte-Chalancon.

Par délibération en date du 4 octobre 2019, le Syndicat des Portes de Provence a acté de l'arrêt de l'exploitation de cette plateforme à compter du 1er janvier 2020.

La Communauté de communes du Diois a pris les dispositions de son côté pour s'organiser autrement pour la gestion de ses déchets verts.

Aussi, la convention issue de la délibération du 20 juin 2012 n'aura plus d'objet à compter du 1er janvier 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **PREND ACTE** de la fin de la convention signée entre le SYTRAD, le SYPP et la Communauté de communes du Diois relative à l'utilisation de la plateforme de compostage de Rémuzat à compter du 1er janvier 2020.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 27 novembre 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président



COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019

Délibération n°CS2019-31
Commande publique
Autres types de contrats

Étaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Blache, Quentin-Nodin, Nieson, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aunas, Hilaire, Fourezon, Ageron, Blache, Hourdou et Duc.

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Debrie, M. Venel, M. Duffaud et M. Revol.

Membres ayant donné pouvoir : Mme Pollard-Boulogne à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.

Étaient excusés : Messieurs Moulin et Buis.

Étaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Chambon, Molina, Moro, Seignovet, Lafond, Bouverat, Morini, Brun, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, et Chaumont.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Nombre de membres : 50
Nombre de présents : 28
Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : M. Philippe HOUROU



COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019

Délibération n°CS2019-32
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Étaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Blache, Quentin-Nodin, Nieson, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aunas, Hilaire, Fourezon, Ageron, Blache, Hourdou et Duc.

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Debrie, M. Venel, M. Duffaud et M. Revol.

Membres ayant donné pouvoir : Mme Pollard-Boulogne à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.

Étaient excusés : Messieurs Moulin et Buis.

Étaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Chambon, Molina, Moro, Seignovet, Lafond, Bouverat, Morini, Brun, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, et Chaumont.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Nombre de membres : 50
Nombre de présents : 28
Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : M. Philippe HOUROU

CS2019-31 – CONVENTION CDG DE LA DROME

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Conformément à l'article 5 du décret 85-603, un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) doit être désigné dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il a pour missions :

- de contrôler les conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité,
- de proposer toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la prévention des risques professionnels,
- d'accompagner et faciliter la mise en œuvre de ces démarches.

La réglementation prévoit que la collectivité peut passer par le biais du CDG 26 pour la mise à disposition d'un ACFI.

Le tarif forfaitaire à la charge du SYTRAD comprenant les inspections, les déplacements et les frais administratifs sera d'un montant de 600 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un ACFI par le CDG 26 selon les modalités précisées dans le projet de convention ci-annexé.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 31 décembre 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-les-Valence,

Le Président,

CS2019-32 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS, MODIFICATION DU PERIMETRE D'ADHESION AU SYTRAD

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Depuis sa création en 2014, la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme (3CPS) est adhérente au SYTRAD pour les territoires correspondant anciennement à la Communauté de communes du Crestois et à la Communauté de communes Pays de Saillans, à savoir 14 communes. A ce jour, les déchets ménagers de la commune de Crest sont traités distinctement en centre d'enfouissement pour les ordures ménagères résiduelles, et au centre de tri du SYTRAD par convention pour les collectes sélectives.

Compte-tenu des projections techniques, environnementales et financières jusqu'en 2025, la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme a approuvé et sollicite le SYTRAD pour l'élargissement du périmètre d'adhésion de la CCCPS à l'ensemble de ses communes membres (délibération en date du 7 novembre 2019).

Le marché actuellement en cours pour le traitement des ordures ménagères sur la commune de Crest et la convention avec le SYTRAD pour le traitement des collectes sélectives s'achèvent tous deux au 31 décembre 2019. Aussi, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'adhésion, est-il proposé que l'intégralité des ordures ménagères, résiduelles et collectes sélective, soient traités par les équipements du SYTRAD à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** l'adhésion au SYTRAD de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme pour l'intégralité de son territoire,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à mener en ce sens les procédures prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications de périmètre, et notamment la consultation des EPCI membres du SYTRAD,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure avec la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme une convention de continuité de service public pour accueillir les ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives de la commune de Crest dans les équipements du SYTRAD, à compter du 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'adhésion, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

> **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ces décisions.

SYTRAD
SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019

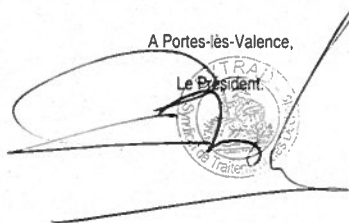
Délibération n°CS2019-32
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 31 décembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président



SYTRAD
SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019

Délibération n°CS2019-33
Finances
Décisions budgétaires

Étaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Blache, Quentin-Nodin, Nieson, Chazal et Girard et Messieurs Pienet, Girard, Marce, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantré, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Hilaire, Fourezone, Ageron, Blache, Hourdou et Duc.

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Debrie, M. Venel, M. Duffaud et M. Revol.

Membres ayant donné pouvoir : Mme Pollard-Boulogne à M. Blache et M. Cros à M. Fourezone.

Étaient excusés : Messieurs Moulin et Buis.

Étaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Chambon, Molina, Moro, Seignovert, Lafond, Bouverat, Morini, Brun, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, et Chaumont.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Nombre de membres : 50
Nombre de présents : 28
Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU

CS2019-33 – BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Le projet de Budget primitif 2020 a été examiné et validé par la Commission Finances réunie le 2 décembre 2019. Il s'équilibre en dépenses et en recettes à 29 043 700,00 € en section de fonctionnement et à 6 005 950,00 € en section d'investissement. Les principes appliqués sont conformes à ceux déterminés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 20 novembre 2019.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le projet de budget primitif 2020 tel que joint à la présente note de synthèse.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 31 décembre 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président





COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019
Délibération n°CS2019-34
Finances
Décisions budgétaires

Étaient présents avec voix délibérative :
Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Blache, Quentin-Nodin, Nieson, Chazal et Girard et Messieurs Pletet, Girard, Marco, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gonlier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Hilaire, Fourezon, Ageron, Blache, Hourdou et Duc.
Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Debrie, M. Venel, M. Duffaud et M. Revot.
Membres ayant donné pouvoir : Mme Pollard-Boulogne à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.
Étaient excusés : Messieurs Moulin et Buis.
Étaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Chambon, Molina, Moro, Seignovert, Lafond, Bouverat, Morini, Brun, Ferlay, Montagne, Chaboud, Labriet, Monnet, Vandermoere, et Chaumont.

Date de la convocation : 3 décembre 2019

* Nombre de membres : 50
Nombre de présents : 28
Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU



COMITE SYNDICAL
11 décembre 2019
Délibération n°CS2019-34
Finances
Décisions budgétaires

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **FIXE** le montant des participations 2020 pour les EPCI adhérents ou liés par convention au SYTRAD, selon la grille tarifaire ci-dessus soit :

- o Un coût à l'habitant de 4,489 € HT soit 4,938 € TTC (TVA à 10%),
- o Un coût à la tonne d'OMr traitée à 202,867 € HT soit 223,154 € TTC (TVA à 10%).

La population prise en compte sera celle retenue au 1er janvier 2020 pour le versement de la DGF des EPCI adhérents ou liés par convention au SYTRAD. Les tonnages ont été estimés en concertation avec les EPCI membres (une régularisation sera opérée en fin d'année sur la base de tonnages réels) :

	Population	Tonnages OMr
ANNONAY RHONE AGGLO	41 490	7 864
ARCHE AGGLO	36 639	6 936
CC CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS, CŒUR DE DROME	7 623	1 349
CC DU DIOIS	15 265	2 430
CC ROYANS-VERCORS	11 362	2 274
CC DU VAL DE DROME	32 876	6 847
VALENCE ROMANS AGGLO	228 390	52 500
SIRCTOM	72 952	13 968
CA PRIVAS CENTRE ARDECHE	41 679	9 810
CC RHONE-CRUSSOL	35 438	6 961
CC DU VAL D'AY	6 629	1 217
SICTOMSED	11 980	1 675
total	542 323	113 831

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 31 décembre 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence

Le Président.

CS2019-34 – GRILLE TARIFAIRE 2020

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Suite au débat sur les orientations budgétaires qui a eu lieu le 7 novembre 2018, il convient de fixer le calcul des contributions des EPCI membres au titre de l'année 2019, conformément aux modalités fixées par les statuts du syndicat.

Pour les frais généraux :

- Une contribution fixe à l'habitant.

Pour le tri des collectes sélectives :

- Une part fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation.
- Une part variable basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI, pour financer la partie variable de l'exploitation.

Pour le traitement des OMr :

- Une contribution basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI.

La grille tarifaire 2020 soumise à l'approbation des délégués sera donc la suivante :

	Grille Tarifaire proposé 2020				Coût HT
	Tarif HT		Tarif TTC		
	HAB.	T OMR	HAB	T OMR	
FRAIS GENERAUX	2,390		2 629		1 296 210
TRI DES COLLECTES SELECTIVES Part Fixé (habitant)	2,098		2 308		1 138 040
TRI DES COLLECTES SELECTIVES Part Variable (Tonne OMr)		19,94			2 270 200
TRAITEMENT DES OMR (Tonne OMr)		182,87		211,15	20 822 350
TOTAL GENERAL	4,489	202,807	4,938	223,088	25 526 800